



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 73621

#### Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la réglementation s'appliquant aux matériels de collection d'origine militaire. Il s'interroge notamment sur le sens à donner aux réponses faisant suite aux questions n° 32598 à n° 32603 (Assemblée nationale) portant sur la qualification des objets cités dans celles-ci. Aussi, il lui demande par exemple de préciser si le ministère considère toujours comme du matériel de guerre de 2e catégorie des navires, véhicules, aéronefs, très anciens, obsolètes et neutralisés tels que : le HMS VICTORY de 1759, l'automitralleuse Charron de 1906, ou encore le fokker triplan du Baron Rouge de 1917. Il lui demande cette même précision en ce qui concerne les véhicules spécialisés du génie d'avant 1950, disposant d'un excavateur, d'une tarière, d'une citerne, un bulldozer, une niveleuse, une grue ou les véhicules amphibies comme le GMC Duckw, la jeep GPA, le Weasel M29 de plus de 65 ans d'âge, ou encore les moyens de transmission, d'une autre époque, comme le SCR 511 et SCR 536 de 1942, ou le SCR 528 qui pèse 85 kg avec une portée radio de quelques kilomètres. En effet, aujourd'hui, il apparaît urgent d'offrir un réel statut de "matériel historique" à ces vénérables antiquités, témoins et mémoires vivantes de notre histoire, en les déclassant pour apporter une réponse appropriée aux attentes des collectionneurs et préserver notre patrimoine. Il lui demande donc quelle disposition le Gouvernement compte prendre pour réparer cette situation dans le cadre des prochaines modifications légales et réglementaires qui s'annoncent.

#### Texte de la réponse

De nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs, les navires de guerre et les matériels de transmission et de télécommunication destinés aux besoins militaires. La réglementation actuelle permet aux autorités administratives responsables de la sécurité publique d'assurer un contrôle sur ces armes et matériels détenus par les particuliers. Elle ne constitue aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Dans ces conditions, les réflexions actuellement conduites sur l'évolution de la réglementation des armes ne s'orientent pas vers un déclassement des matériels de guerre de 2e catégorie les plus anciens ou la création d'une nouvelle catégorie de matériels historiques. Afin de répondre aux interrogations et aux aspirations des collectionneurs d'armes et de matériels de guerre, une mission temporaire a été confiée sur ce sujet au sénateur Gérard César, par décret du 3 août 2010. M. César rendra ses conclusions en novembre 2010.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Le Fur](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 73621

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 9 mars 2010, page 2575

**Réponse publiée le :** 31 août 2010, page 9511